## ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775) (Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

## **AMENDEMENT**

N° II - 1

présenté par M. Censi

## **ARTICLE 41**

I. – Compléter l'alinéa 3 par les mots :

 $\,$  « et de 16 % pour les bâtiments répondant à la norme bâtiment basse consommation (dite BBC) ».

- II. Compléter cet article par l'alinéa suivant :
- « II. Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le PLF revoit à la baisse le taux de réduction d'impôt sur le revenu en faveur des investissements immobiliers. Il est de 16% pour le dispositif Scellier et 14% pour le dispositif Censi Bouvard.

Le PLF maintient donc une distorsion entre ces deux dispositifs, contribuant au déséquilibre entre les investissements relatifs au locatif habitation principale (Scellier) et ceux relatifs à la résidence de service (Censi Bouvard).

Ce déséquilibre, en faveur du Scellier, se justifie par la contrepartie environnementale liée à l'imposition du BBC. Aussi, le présent amendement propose de rééquilibrer les taux en rehaussant le Censi Bouvard de 2 points pour arriver à 16%, moyennant dans ce dispositif, de répondre à la même contrepartie environnementale que pour le Scellier. Cette mesure se veut incitative pour ceux qui feront le choix du BBC, en cohérence avec les exigences du Grenelle de l'environnement.